

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/01/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte	La circulaire expose le dispositif mis en place par le décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif
-----------------------	--

Mots-clés	Enseignement de promotion sociale inclusif – Demande d'aménagements raisonnables – Recours – Motivation formelle – Décisions des Conseils des études - Modalités d'octroi et d'utilisation des périodes supplémentaires
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur Promotion sociale secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Monsieur Etienne GILLIARD, Directeur général a.i.

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
PIETERS Laurence	Direction de l'enseignement de promotion sociale	02/690.80.72 laurence.pieters@cfwb.be
HANNECART Jean	Direction de l'enseignement de promotion sociale	02/690.87.19 jean.hannecart@cfwb.be
SIMONS Christelle	Direction de l'enseignement de promotion sociale	02/690.88.11 christelle.simons@cfwb.be

Objectifs de la présente circulaire

Le décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif¹, tel que modifié par le décret du 14 novembre 2018², dénommé « décret » dans la présente circulaire, définit le rôle des établissements et de leur pouvoir organisateur en matière d'information des étudiants dans le cadre de l'enseignement de promotion sociale inclusif³, fixe les règles de désignation de la personne de référence⁴, d'octroi des périodes par le Gouvernement pour la réalisation des missions de la personne de référence⁵ ainsi que de transmission d'information par les chefs d'établissement au Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance⁶.

Ledit décret permet à l'étudiant en situation de handicap de solliciter auprès de l'établissement un ou plusieurs aménagements raisonnables afin que ses besoins spécifiques soient pris en compte dans le cadre de son parcours d'apprentissage.

Le Conseil des études rend une décision motivée sur la demande d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, précise la nature de ceux-ci.

En cas de décision défavorable, partielle ou totale, du Conseil des études quant aux aménagements raisonnables demandés, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale⁷ auquel il sera fait référence dans la présente, sera dénommé ci-après « arrêté ».

La présente circulaire porte sur l'ensemble des dispositifs relatifs aux situations précitées et elle vise à attirer plus particulièrement votre attention sur certains éléments particulièrement sensibles de la procédure de recours, notamment en matière de motivation des décisions et d'accès aux documents (partie A. Les aménagements raisonnables) ainsi que sur les modalités d'octroi et d'utilisation des périodes supplémentaires (partie B. Modalités d'octroi et d'utilisation des périodes supplémentaires).

Dans une perspective d'amélioration constante de nos processus, cette circulaire est donc conçue comme un outil évolutif en fonction d'éventuelles modifications légales ou réglementaires, voire de la jurisprudence de la Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif et/ou du Conseil d'Etat.

Nous formulons le souhait que la présente nous permette de consolider nos procédures tout en garantissant le respect des droits de tous.

¹ M.B. 26 octobre 2016, p. 71843

https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=42994&referant=101

² M.B. 13 décembre 2018, p. 98623

³ Article 2 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

⁴ Articles 3 à 5 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

⁵ Article 5bis du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

⁶ Article 10 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

⁷ M.B. 10 août 2017, p. 78342

https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=43943&referant=101

Table des matières

<u>A. Les aménagements raisonnables</u>	<u>3</u>
<u>I. Les droits et devoirs des divers acteurs dans l'enseignement de promotion sociale inclusif</u>	<u>3</u>
1. Le pouvoir organisateur et la direction de l'établissement	3
2. La personne de référence	5
3. Le Conseil des études	6
4. L'étudiant en situation de handicap	7
<u>II. La demande d'aménagements raisonnables</u>	<u>8</u>
<u>III. La prise de décision par le Conseil des études</u>	<u>11</u>
1. La composition du Conseil des études	11
2. La décision du Conseil des études	11
<u>IV. La motivation de la décision du Conseil des études</u>	<u>13</u>
1. La motivation formelle d'un point de vue juridique	13
a) La motivation des décisions est une obligation légale	13
b) Les actes qui doivent être motivés	13
c) Contenu de la motivation formelle	13
d) La notification de la décision	14
e) Les sanctions	15
2. La motivation formelle d'un point de vue pratique	15
a) Motivation d'une décision d'irrecevabilité	17
b) Motivation d'une décision de recevabilité	18
<u>V. La transmission de la décision du Conseil des études</u>	<u>21</u>
<u>VI. Le droit de consulter son dossier relatif à une demande d'aménagements et le droit d'obtenir copie de celui-ci</u>	<u>23</u>
<u>VII. Le recours auprès de la Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif</u>	<u>24</u>
<u>B. Modalités d'octroi et d'utilisation des périodes supplémentaires</u>	<u>26</u>
<u>C. Contacts utiles</u>	<u>29</u>
<u>D. Annexes</u>	<u>30</u>

A. Les aménagements raisonnables

D'une manière pratique, après avoir abordé les droits et devoirs des divers protagonistes, la présente partie de la circulaire abordera chronologiquement les différentes règles à respecter depuis la demande d'un ou plusieurs aménagements raisonnables dans l'établissement d'enseignement de promotion sociale jusqu'au recours devant la Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif éventuellement introduit par l'étudiant contre la décision prise par le Conseil des études.

I. Les droits et devoirs des divers acteurs dans l'enseignement de promotion sociale inclusif

L'enseignement de promotion sociale inclusif met en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études, aux évaluations des acquis d'apprentissage par les étudiants en situation de handicap et à l'insertion socioprofessionnelle⁸.

A cette fin, la présente circulaire reprend le rôle des différents acteurs dans l'enseignement de promotion sociale inclusif.

1. Le pouvoir organisateur et la direction de l'établissement

Politique d'enseignement inclusif et information

Le pouvoir organisateur et la direction de l'établissement d'enseignement de promotion sociale développent une politique d'enseignement inclusif au sein de leur école⁹.

Tous les supports de communication à l'attention du grand public ainsi que le règlement d'ordre intérieur de l'établissement doivent comporter la mention du droit, pour les étudiants en situation de handicap, de solliciter la prise en compte de leurs besoins spécifiques dans leurs parcours d'apprentissage.

En outre, le règlement d'ordre intérieur précise les modalités et les délais d'introduction de la demande d'aménagements raisonnables¹⁰.

Les établissements sont invités à mettre en place une information claire et un rappel explicite de la nécessité, pour les étudiants sollicitant une demande d'aménagements raisonnables, de joindre les documents probants visés à l'article 7, § 2, du décret.

⁸ Article 1^{er}, 1^o du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

⁹ Article 2 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

¹⁰ Article 3 de l'AGCF du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

Le chef d'établissement doit avoir porté le règlement d'ordre intérieur à la connaissance des étudiants. Cette communication, en application de la réglementation relative à l'enseignement de promotion sociale, peut se faire¹¹ :

- par voie d'affichage aux valves de l'établissement ;
- par communication dudit règlement à l'étudiant qui en fait la demande.

En outre, le règlement d'ordre intérieur peut également être communiqué à l'étudiant lors de son inscription par la publication dudit règlement sur le site Internet de l'établissement.

Dans le cadre des missions exercées par la Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif, la preuve de cette communication peut notamment être apportée par les éléments et pièces exposés ci-après :

- un document de reçu signé par l'étudiant lors de l'inscription ;
- un accusé de réception remis à l'étudiant qui s'est vu remettre, à sa demande, une copie du règlement d'ordre intérieur ;
- en cas d'affichage du règlement d'ordre intérieur aux valves de l'établissement, par la date de l'affichage et la signature du chef d'établissement apposées sur le règlement d'ordre intérieur tel qu'affiché ;
- en cas de publication du règlement d'ordre intérieur sur le site Internet de l'établissement, par la signature de l'étudiant sur un document qui comporterait une mention par laquelle l'étudiant reconnaîtrait avoir été informé de la publication dudit règlement sur le site Internet de l'établissement.

Transmission du rapport anonymisé au Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance

En vue de l'établissement du rapport annuel d'évaluation de l'application du décret, le chef d'établissement transmet son rapport anonymisé (partie C de l'annexe de l'arrêté) au Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance, pour le 15 octobre de l'année suivante au plus tard. Il transmet son rapport à l'adresse suivante :

Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance
Mme Carine GYERGYAK
Avenue du Port, 16
1080 Bruxelles

Il est demandé aux chefs d'établissement de transmettre un rapport anonymisé par étudiant concerné.

Lorsqu'aucune demande d'aménagements raisonnables n'a été formulée au sein d'un établissement, il est demandé à la direction dudit établissement d'envoyer le rapport anonymisé avec la mention « Néant ».

¹¹ Article 27, § 3, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale
Article 29, § 3, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

2. La personne de référence

La personne de référence est la personne désignée par le pouvoir organisateur dont relève l'établissement de promotion sociale ou par la direction de l'établissement lorsque ledit établissement relève du réseau de la Communauté française pour effectuer les missions mentionnées à l'article 5, alinéa 1^{er} du décret qui sont exposées ci-dessous¹².

Désignation de la personne de référence

Une même personne de référence peut être désignée pour plusieurs établissements¹³.

Elle est désignée après avoir marqué son accord.

Un membre du personnel chargé de cours, titulaire d'une fonction de recrutement, peut être désigné en qualité de personne de référence¹⁴.

La mission de personne de référence exercée par le membre du personnel est rattachée à une fonction de recrutement appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant.

A défaut de désigner un membre du personnel chargé de cours, titulaire d'une fonction de recrutement, comme personne de référence, un éducateur-secrétaire est chargé d'exercer les missions dévolues à la personne de référence qui sont exposées ci-après¹⁵.

Missions de la personne de référence

La personne de référence remplit les missions suivantes¹⁶ :

- 1° accueillir l'étudiant en situation de handicap et demandeur d'aménagements ;
- 2° prendre connaissance des difficultés qui peuvent entraver son parcours au sein de l'établissement ;
- 3° recueillir le document probant, à savoir toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente. Ces preuves et attestations sont établies par écrit ou sous toute autre forme imposée par l'organe chargé de les délivrer ;
- 4° introduire la demande d'aménagements raisonnables et faire rapport au Conseil des études conformément au modèle établi en annexe de l'arrêté et en concertation avec l'étudiant demandeur ;
- 5° demeurer la personne de contact de l'étudiant en situation de handicap tout au long de sa formation au sein de l'établissement ;

¹² Article 1^{er}, 4^o du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

¹³ Article 3 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

¹⁴ Article 4 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

¹⁵ Article 4bis du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

¹⁶ Article 5, alinéa 1^{er}, du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

6° assister, s'il échet, au Conseil des études dans le cadre du suivi pédagogique des étudiants tel que prévu à l'article 31, 2°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

L'étudiant est informé préalablement du dispositif décrit aux points 1° à 6°.

Ladite communication est confidentielle et est soumise au secret professionnel.

Dans le cadre de l'introduction de la demande d'aménagements raisonnables visé au point 3°, la personne de référence peut prendre contact avec un organisme public d'insertion des personnes en situation de handicap pour obtenir des conseils pratiques, des suggestions ou les coordonnées d'un service ou d'une organisation pouvant aider l'apprenant. Au niveau local, elle peut également solliciter l'éclairage d'associations spécialisées ou des « Handicontacts » communaux. Les éventuelles informations et suggestions récoltées sont jointes au rapport adressé au Conseil des études¹⁷.

Le modèle de rapport prévu au point 4° comporte une partie à remettre au Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance¹⁸.

3. Le Conseil des études

Si l'admission est soumise à un ou plusieurs tests, ceux-ci tiennent compte du handicap conformément au décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination¹⁹.

Le Conseil des études rend une décision motivée sur la demande d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, précise la nature de ceux-ci.

Lorsque l'aménagement sollicité est de type pédagogique, le Conseil des études peut contacter le Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance afin d'obtenir un avis.

Le chef d'établissement adresse la décision au demandeur par lettre recommandée, ainsi qu'à la personne de référence.

Si les aménagements raisonnables demandés nécessitent un délai de mise en œuvre ou des conditions particulières²⁰, la direction de l'établissement le mentionne dans sa décision.

Les délais et modalités relatifs à l'introduction de la demande d'aménagements par l'étudiant et à la notification de la décision par l'établissement sont fixés par l'arrêté.

Pour le surplus, nous vous invitons à vous référer au point III. « La prise de décision par le Conseil des études » exposé infra.

¹⁷ Article 5, alinéa 3, du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

¹⁸ Article 10, § 2, alinéa 2, du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

¹⁹ Article 6 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

²⁰ Par conditions particulières, on entend des éléments dont la concrétisation ne dépend pas de la volonté de l'établissement, mais de la décision et des possibilités de tiers.

4. L'étudiant en situation de handicap

L'étudiant en situation de handicap est l'étudiant qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement de promotion sociale sur la base de l'égalité avec les autres²¹.

Ledit étudiant, lorsqu'il sollicite un ou plusieurs aménagements raisonnables, fournit un des documents suivants à l'appui de sa demande²² :

- un document probant, c'est-à-dire toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente. Ces preuves et attestations sont établies par écrit ou sous toute autre forme imposée par l'organe chargé de les délivrer²³.

Remarque : L'étudiant qui produit un document probant est exonéré des droits d'inscription²⁴, conformément à l'article 8 du décret²⁵ ;

- un rapport d'un spécialiste du domaine médical ou paramédical concerné ou d'une équipe pluridisciplinaire qui permettra d'appréhender les aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en œuvre, lorsque l'étudiant fait état de besoins spécifiques en raison d'un handicap, d'une pathologie invalidante ou de troubles d'apprentissage. Ce rapport date de moins d'un an au moment de la demande.

²¹ Article 1^{er}, 3^o, du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

²² Article 7, § 2, du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

²³ L'étudiant qui produit un tel document probant est exonéré des droits d'inscription, conformément à l'article 8 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif et à la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite « loi du pacte scolaire », article 12, § 3, alinéa 9.

²⁴ Un document probant est, en l'espèce, toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente. Ces preuves et attestations sont établies par écrit ou sous toute autre forme imposée par l'organe chargé de les délivrer.

²⁵ Pour mémoire, la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite « loi du pacte scolaire », article 12, § 3, alinéa 9, stipule que:

« Sont exemptés du droit d'inscription visé à l'alinéa 2, 1^o et 2^o :

(...)

- Les personnes en situation de handicap qui fournissent un document probant, c'est-à-dire toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente. Ces preuves et attestations sont établies par écrit ou sous toute autre forme imposée par l'organe chargé de les délivrer; (...) »

II. La demande d'aménagements raisonnables

Les aménagements raisonnables sont les mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne en situation de handicap d'accéder, de participer et de progresser dans l'enseignement de promotion sociale, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées²⁶.

L'aménagement répond à plusieurs critères :

- il répond aux besoins de l'étudiant ;
- il permet à l'étudiant de participer aux mêmes activités que les autres ;
- il permet le travail en classe et les déplacements de manière autonome ;
- il assure la sécurité de l'étudiant ;
- il respecte la dignité de l'étudiant.

L'établissement apprécie le caractère raisonnable de l'aménagement demandé en tenant compte des éléments suivants :

- le coût ;
- l'impact sur l'organisation ;
- la fréquence et la durée prévue de l'aménagement ;
- l'impact de l'aménagement sur les autres étudiants ;
- L'absence ou non d'alternatives.

Chaque situation est appréciée au cas par cas car l'aménagement raisonnable est bien une mesure individuelle et spécifique adaptée à un étudiant particulier.

Cependant, force est de constater qu'un aménagement prévu pour un cas spécifique peut s'avérer profitable à l'ensemble des étudiants. C'est le cas, par exemple, d'une version électronique du cours qui pourra être utile à l'ensemble de la classe.

Un aménagement raisonnable peut être matériel ou immatériel, pédagogique ou organisationnel. Il ne remet pas en cause les acquis d'apprentissage définis dans les dossiers pédagogiques, mais porte sur la manière d'y accéder et de les évaluer²⁷.

Exemples d'aménagements : acheter une chaise d'escalier ou un monte-escalier, adapter les supports de cours, utiliser un micro relié à un appareil auditif, acheter une vidéo-loupe, acheter une alerte lumineuse pour sourds et malentendants, ne pas parler dos aux étudiants sourds/malentendants, prendre un interprète en langue des signes, adapter le temps, adapter les règles scolaires, adapter les évaluations (oral/écrit),...

La demande d'aménagements raisonnables est établie conformément au modèle porté en annexe de l'arrêté²⁸.

²⁶ Article 1^{er}, 5^o, du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

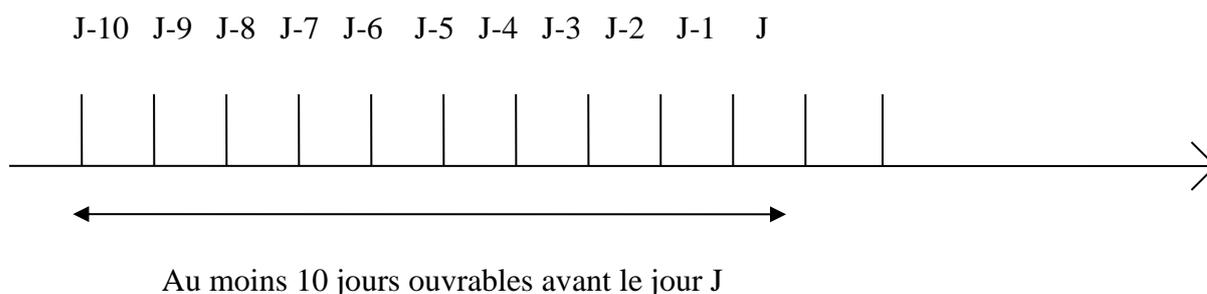
²⁷ Article 7, § 1^{er}, du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

²⁸ Article 2 de l'AGCF du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

La demande d'aménagements raisonnables est transmise à la personne de référence au moins 10 jours ouvrables avant la date d'ouverture de l'unité d'enseignement pour laquelle ils sont demandés²⁹.

Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux.

J = date d'ouverture de l'unité d'enseignement pour laquelle la demande d'aménagements raisonnables est demandée



Le délai commence à courir à J-1 et vient à expiration à J-10.

Exemple 1 : en faisant l'hypothèse que J soit le vendredi 9 novembre 2018, la demande d'aménagement doit être introduite au plus tard le 27 octobre 2018. En effet, le délai commence à courir le jeudi 8 novembre 2018 (J-1) et vient à expiration le samedi 27 octobre 2018 (J-10) puisque le jeudi 1^{er} novembre 2018 est un jour férié.

Exemple 2 : en faisant l'hypothèse que J soit le lundi 24 décembre 2018, la demande d'aménagement doit être introduite au plus tard le 12 décembre 2018. En effet, le délai commence à courir le samedi 22 décembre 2018 (J-1) et il vient à expiration le mercredi 12 décembre 2018 (J-10).

Si l'étudiant désire introduire une demande pour plusieurs unités d'enseignement ayant des dates d'ouvertures différentes, la date d'ouverture à prendre en considération est la première dans l'ordre chronologique.

La demande est effectuée par le dépôt de la partie A du modèle de l'annexe à l'arrêté, complétée, datée et signée par l'étudiant. La personne de référence remet une copie de la demande, datée et signée pour réception, à l'étudiant.

Si nécessaire, la personne de référence complète la demande avec l'étudiant lorsqu'elle accueille ce dernier dans le cadre de ses missions énumérées ci-dessus (cf. point I.2. « La personne de référence »).

Dans le cadre de l'introduction de la demande d'aménagements raisonnables, la personne de référence peut prendre contact avec un organisme public d'insertion des personnes en situation de handicap pour obtenir des conseils pratiques, des suggestions ou les coordonnées d'un service ou d'une organisation pouvant aider l'apprenant. Au niveau local, elle peut également

²⁹ Article 4 de l'AGCF du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

solliciter l'éclairage d'associations spécialisées ou des « Handicontacts » communaux. Les éventuelles informations et suggestions récoltées sont jointes au rapport adressé au Conseil des Etudes³⁰.

La personne de référence transmet la partie A susmentionnée et la partie B du modèle de l'annexe à l'arrêté, complétée, datée et signée au Conseil des études via son Président. Elle y joint, le cas échéant, les éléments recueillis auprès d'organisme public d'insertion des personnes en situation de handicap, d'associations spécialisées ou des « Handicontacts » communaux auxquels elle se serait adressée.

³⁰ Article 5, alinéa 3, du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

III. La prise de décision par le Conseil des études

1. La composition du Conseil des études

Pour chaque unité d'enseignement, le Conseil des études comprend un membre du personnel directeur et les membres du personnel enseignant concernés³¹.

Il convient de préciser que tous les membres présents au Conseil des études doivent signer la décision motivée. Afin de rendre leur signature clairement identifiable, il leur est demandé que chaque signature soit précédée du nom de l'auteur de ladite signature.

2. La décision du Conseil des études

Remarque : Lorsque l'aménagement sollicité est de type pédagogique, le Conseil des études peut contacter le Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance afin d'obtenir un avis. Pour des raisons pratiques et administratives, cette consultation, si le Conseil des études l'estime nécessaire, doit, dans la mesure du possible, intervenir avant la prise de décision.

Il revient au Conseil des études d'apprécier chaque situation au cas par cas.

Le Conseil des études peut prendre 3 types de décision :

- une décision d'irrecevabilité (cf. annexe 1)

Le Conseil des études rend une décision d'irrecevabilité lorsque l'étudiant en situation de handicap n'a pas respecté les délais prescrits par l'article 4, § 1er, de l'arrêté pour solliciter la demande d'aménagements raisonnables auprès de la personne de référence.

En cas de demande irrecevable, le Conseil des études doit exposer la raison précise de l'irrecevabilité dans la décision.

Il convient de préciser que dans ce cas de figure, la motivation ne portera donc pas sur le fond du dossier de demande d'aménagements raisonnables.

- une décision de recevabilité et défavorable totalement (cf. annexe 2) ou partiellement (cf. annexe 3)

En cas de décision de recevabilité et défavorable partiellement ou totalement, le Conseil des études doit répondre pour chacun des aménagements demandés par l'étudiant.

Cela implique que le Conseil des études doit exposer, pour chaque aménagement demandé par l'étudiant, les raisons pour lesquelles il estime devoir rejeter la demande.

³¹ Article 1^{er}, 6^e, du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif
Article 5bis, 7^o, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

- une décision de recevabilité et favorable (cf. annexe 4)

En cas de décision de recevabilité et favorable, le Conseil des études doit répondre pour chacun des aménagements demandés par l'étudiant.

Cela implique que le Conseil des études doit exposer, pour chaque aménagement demandé par l'étudiant, les raisons pour lesquelles il estime devoir accepter la demande.

Le Conseil des études rend une décision favorable lorsque la demande d'aménagements raisonnables n'impose pas à la personne qui doit adopter les mesures appropriées une charge disproportionnée. Ladite charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées.

Le Conseil des études rend une décision motivée sur la demande d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, précise la nature de ceux-ci³².

Si les aménagements raisonnables demandés nécessitent un délai de mise en œuvre ou des conditions particulières³³, la direction de l'établissement le mentionne dans sa décision.

³² Article 6, § 2, du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

³³ Par conditions particulières, on entend des éléments dont la concrétisation ne dépend pas de la volonté de l'établissement, mais de la décision et des possibilités de tiers.

IV. La motivation de la décision du Conseil des études

Nous allons ici aborder la question de la motivation formelle sous l'angle juridique, d'une part et sous l'angle pratique, d'autre part.

1. La motivation formelle d'un point de vue juridique

a) La motivation des décisions est une obligation légale

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs édicte l'obligation pour les autorités administratives de motiver formellement les décisions individuelles qu'elles prennent à l'égard des particuliers ou d'autres autorités administratives.

Cette obligation de motivation formelle impose à l'autorité administrative d'indiquer expressément, lors de la communication de la décision à son destinataire, le fondement légal (loi, décret, arrêté...) de sa décision et les raisons qui justifient sa décision.

La motivation formelle poursuit plusieurs objectifs. Il s'agit d'abord de protéger l'administré. Celui-ci pourra mieux apprécier l'opportunité ou non d'un recours et il pourra mieux préparer son éventuel recours s'il a connaissance des motifs de la décision. Le but est également d'obliger l'autorité qui prend la décision à vérifier si elle est bien habilitée, dans le cadre des dispositions légales applicables, à agir et à décider comme elle en a l'intention (motivation en droit) et de l'obliger à expliciter les considérations de fait retenues (motivation en fait). Cette motivation, en droit et en fait, permettra à l'autorité de démontrer qu'elle a agi en dehors de tout arbitraire.

b) Les actes qui doivent être motivés

L'obligation de motivation qui découle de la loi du 29 juillet 1991 vise l'acte :

1° de portée individuelle,

2° émanant d'une autorité administrative, au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

3° qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autorité administrative.

Cette obligation de motivation formelle découlant de la loi du 29 juillet 1991 apparaît également à l'article 6, § 2 du décret.

Il en ressort que le Conseil des études doit, à tout le moins, motiver sa décision défavorable, partielle ou totale.

c) Contenu de la motivation formelle

L'exigence d'une motivation formelle de l'acte administratif comporte différents aspects.

1° La motivation doit apparaître dans l'acte même. Seuls les éléments repris dans la décision en tant que motivation sont valables en droit. Lors d'une procédure devant le Conseil d'Etat,

seuls ces éléments peuvent être invoqués, à l'exclusion d'éléments figurant dans le dossier conservé par l'autorité. On notera que, dans cette même logique, le Conseil d'Etat estime qu'un acte administratif qui doit être motivé formellement n'est régulièrement communiqué que si la motivation est également communiquée.

2° La motivation doit faire référence aux faits. Elle doit mentionner les règles juridiques appliquées et doit indiquer les raisons qui conduisent, à partir des règles juridiques et des faits mentionnés, à prendre la décision.

3° La motivation doit être adéquate. Elle doit être pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision. Elle doit également être sérieuse, c'est-à-dire que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision.

4° La motivation doit être claire, précise et concrète. Il ne peut s'agir de formules vagues, stéréotypées ou de clauses de style.

Les décisions doivent être motivées même lorsqu'elles sont favorables à leur(s) destinataire(s).

Il convient de rappeler que, comme déjà exprimé ci-dessus, le Conseil des études doit motiver sa décision en tenant compte des exigences qu'impose la motivation formelle de toute décision car une telle motivation permet d'une part, à l'étudiant en situation de handicap de bien comprendre les raisons justifiant la décision ainsi prise et d'autre part, de réduire le nombre de recours contre la décision.

d) La notification de la décision

Comme exposé ci-dessous au point V. « La transmission de la décision du Conseil des études », le chef d'établissement de l'enseignement de promotion sociale notifie la décision au demandeur et à la personne de référence³⁴.

Ladite décision motivée est expédiée au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit l'ouverture de l'unité d'enseignement concernée³⁵.

Pour mémoire, si le premier dixième de l'unité d'enseignement concernée se termine avant l'expiration du dixième jour ouvrable, la décision motivée du Conseil des études est expédiée par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le jour précédant le terme du premier dixième.

Les décisions qui concernent plusieurs unités d'enseignement ayant des dates d'ouverture distinctes sont expédiées par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit la première date d'ouverture dans l'ordre chronologique. Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux.

³⁴ Article 6, § 2, alinéa 3 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

³⁵ Article 5 de l'AGCF du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

Le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration prescrit que : « *La notification de toute décision à portée individuelle indique clairement les voies de recours possibles, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter par la personne qui s'estime lésée par la décision.* ».

L'obligation d'indiquer la voie de recours implique que soit mentionnée :

- l'autorité ou la juridiction compétente pour connaître du recours ;
- l'adresse de l'autorité ou de la juridiction ;
- les délais du recours ;
- les formes éventuellement prescrites par la loi ou la réglementation.

Le chef d'établissement est ainsi tenu de notifier la décision motivée au demandeur en mentionnant les voies de recours, conformément à l'article 13, alinéa 1^{er}, du décret.

e) Les sanctions

La motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle. Son omission ou son insuffisance rend la décision susceptible de suspension et/ou d'annulation par le Conseil d'Etat.

La sanction du non-respect de l'obligation d'indiquer dans la notification de la décision les voies de recours est que le délai de recours ne prend pas cours tant que la formalité n'est pas respectée.

L'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit en effet que « *Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter.* »

2. La motivation formelle d'un point de vue pratique

Lorsque le Conseil des études a pris une décision à l'égard d'un étudiant, que celle-ci soit favorable ou défavorable partiellement ou totalement, il doit systématiquement motiver cette décision en expliquant et en justifiant précisément et clairement les raisons de sa décision, c'est-à-dire expliquer, par exemple, soit que l'étudiant n'apporte pas un des documents visés à l'article 7, § 2, du décret, qui serait de nature à démontrer la nécessité d'aménagement, soit en quoi le(s) aménagement(s) demandé(s) est (sont) raisonnable(s) ou non au sens de l'article 1^{er}, 5^o, du décret. Si le(s) aménagement(s) demandé(s) nécessite(nt) un délai de mise en œuvre ou des conditions particulières, la direction de l'établissement le mentionne dans sa décision.

Insistons en outre sur le fait que la décision prise par le Conseil des études doit être motivée dès sa réunion.

Afin d'apporter une assistance au Conseil des études en vue de la rédaction de la motivation de la décision défavorable, partielle ou totale, il est proposé des modèles de motivation en annexe à cette présente circulaire et il est précisé ici les mentions qui doivent être reprises dans le document délivré à l'étudiant. Il s'agit des mentions suivantes :

- a. l'année scolaire ;
- b. la date de réunion du Conseil des études ;
- c. l'identification de l'étudiant (nom et prénom) ;
- d. le cas échéant, l'identité de la section concernée ;

- e. le cas échéant, le numéro de code de la section dont question ;
- f. l'identité de l'unité d'enseignement concernée ;
- g. le numéro de code de l'unité d'enseignement dont question ;
- h. l'indication de la décision prise à l'égard de l'étudiant ;
- i. la motivation de la décision.

D'une manière générale, cette motivation formelle doit comporter tous les éléments ci-dessous. Notons que les modèles annexés reprennent également l'ensemble des éléments nécessaires et suffisants pour répondre à l'exigence d'une motivation formelle.

1° La base légale

Voici les textes légaux qu'il convient de citer afin de rédiger une motivation adéquate :

« Vu le décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif »

« Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif »

« Vu le règlement d'ordre intérieur de l'établissement »

Il y a également lieu de viser, le cas échéant, les autres bases légales pertinentes au cas d'espèce.

2° Les raisons qui expliquent et justifient la décision

Il convient ici d'expliquer et de justifier précisément et clairement pourquoi la décision prise est défavorable, partiellement ou totalement, que ce soit parce que l'étudiant n'apporte pas un des documents visés à l'article 7, § 2, du décret ou parce que les aménagements demandés par l'étudiant en situation de handicap ne sont pas raisonnables au sens de l'article 1^{er}, 5^o, du décret.

3° La notification des voies de recours

Il y a lieu de mentionner les voies de recours dans la notification individuelle de la décision à l'étudiant.

Lorsque l'on indique les voies de recours, il convient de préciser³⁶ :

- l'autorité pour connaître du recours ;
- l'adresse de cette autorité ;
- les délais du recours ;
- les formes éventuellement prescrites par la loi ou la réglementation.

³⁶ Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, qui dispose en son article 2, alinéa 5, que: « La notification de toute décision à portée individuelle indique clairement les voies de recours possibles, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter par la personne qui s'estime lésée par la décision. »

Exemple de mention de la voie de recours: « *Il vous est loisible, si vous le jugez opportun, de contester la présente décision par un recours. Ce recours doit impérativement être introduit par pli recommandé adressé à*

*Monsieur Etienne GILLIARD, Directeur général adjoint,
Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif,
Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.*

Une copie de ce recours doit parvenir au chef d'établissement. Ce recours doit être introduit dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la décision. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception du courrier recommandé, la date de la poste ou d'envoi du courriel faisant foi. Doit être joint à ce recours une copie de la décision de l'établissement.

Ce recours doit comporter les raisons pour lesquelles l'étudiant conteste la présente décision. »

Afin d'apporter une assistance au Conseil des études en vue de la rédaction de la motivation de la décision, nous allons proposer ici des exemples de motivation, en faisant une distinction, selon qu'il s'agisse d'une décision d'irrecevabilité ou d'une décision de recevabilité et défavorable ou favorable.

a) Motivation d'une décision d'irrecevabilité

1° La base légale

« *Vu le décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif* »

« *Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif* »

« *Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études* »

Ce visa doit être suivi par l'indication de la disposition précise qui fonde l'irrecevabilité en l'espèce, à savoir le fait que l'étudiant a introduit sa demande hors délai.

« *Considérant que l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif, article 4, § 1er, stipule que: « La demande d'aménagements raisonnables est transmise à la personne de référence au moins 10 jours ouvrables avant la date d'ouverture de l'unité d'enseignement pour laquelle ils sont demandés. Si l'étudiant désire introduire une demande pour plusieurs unités d'enseignement ayant des dates d'ouvertures différentes, la date d'ouverture à prendre en considération est la première dans l'ordre chronologique. »*

2° Les raisons qui expliquent et justifient la décision

Il convient ici de mentionner les raisons pour lesquelles le Conseil des études, en se basant sur la réglementation et les éléments factuels, a pris une décision d'irrecevabilité dans le cas d'espèce.

« Considérant que l'étudiant n'a pas respecté les délais prescrits par l'article 4, § 1er, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif, en ce que l'étudiant a transmis sa demande d'aménagements raisonnables à la personne de référence le (date), soit le (X)e jour après la date d'ouverture de l'unité d'enseignement pour laquelle ils sont demandés. »

Il convient ici de préciser la décision prise.

« La demande d'aménagements raisonnables introduite par l'étudiant est irrecevable. »

3° La notification des voies de recours

Il y a lieu de mentionner les voies de recours dans la notification individuelle de la décision à l'étudiant.

Lorsque l'on indique les voies de recours, il convient de préciser³⁷ :

- l'autorité pour connaître du recours ;
- l'adresse de cette autorité ;
- les délais du recours ;
- les formes éventuellement prescrites par la loi ou la réglementation.

Exemple de mention de la voie de recours: *« Il vous est loisible, si vous le jugez opportun, de contester la présente décision par un recours. Ce recours doit impérativement être introduit par pli recommandé adressé à*

*Monsieur Etienne GILLIARD, Directeur général adjoint,
Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif,
Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.*

Une copie de ce recours doit parvenir au chef d'établissement. Ce recours doit être introduit dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la décision. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception du courrier recommandé, la date de la poste ou d'envoi du courriel faisant foi. Doit être joint à ce recours une copie de la décision de l'établissement.

Ce recours doit comporter les raisons pour lesquelles l'étudiant conteste la présente décision. »

³⁷ Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, qui dispose en son article 2, alinéa 5, que: "La notification de toute décision à portée individuelle indique clairement les voies de recours possibles, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter par la personne qui s'estime lésée par la décision."

b) Motivation d'une décision de recevabilité

Dès lors que la demande d'aménagements raisonnables est déclarée recevable, qu'elle soit favorable ou défavorable, le Conseil des études doit également motiver sa décision en respectant les différentes mentions citées ci-dessus.

1° La base légale

« Vu le décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif »

« Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif »

« Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études »

Ce visa doit être suivi par l'indication de la disposition précise sur laquelle le Conseil des études se base pour prendre une décision favorable ou défavorable quant à la demande d'aménagements raisonnables.

EXEMPLE

L'exemple donné ci-après n'est pas exhaustif et représentatif de toutes les situations qui pourraient être rencontrées par les Conseils des études. Il sera repris pour expliciter chacun des aspects de la motivation.

Il concerne le cas d'un étudiant qui, par hypothèse, introduit une demande d'aménagements raisonnables qui imposerait/n'imposerait pas une charge disproportionnée à l'établissement qui prendrait les mesures ad hoc.

« Considérant que le décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif, article 1er, 5°, définit les aménagements raisonnables comme les: "mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne en situation de handicap d'accéder, de participer et de progresser dans l'Enseignement de promotion sociale, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées. »

2° Les raisons qui expliquent et justifient la décision

Il convient ici de mentionner les raisons pour lesquelles le Conseil des études, en se basant sur la réglementation et les éléments factuels, a pris une décision défavorable/favorable dans le cas d'espèce.

« Considérant que la demande d'aménagements raisonnables impose à l'établissement de prendre les mesures suivantes (décrire les mesures) et que lesdites mesures entraînent/n'entraînent pas une charge disproportionnée pour l'établissement en ce que

(expliquer précisément et clairement en quoi lesdites mesures entraînent/n'entraînent pas une charge disproportionnée pour l'établissement). »

Il convient ici de préciser la décision prise.

« La demande d'aménagements raisonnables introduite par l'étudiant est rejetée/acceptée. »

3° La notification des voies de recours

Il y a lieu de mentionner les voies de recours dans la notification individuelle de la décision à l'étudiant.

Lorsque l'on indique les voies de recours, il convient de préciser³⁸ :

- l'autorité pour connaître du recours ;
- l'adresse de cette autorité ;
- les délais du recours ;
- les formes éventuellement prescrites par la loi ou la réglementation.

Exemple de mention de la voie de recours: *« Il vous est loisible, si vous le jugez opportun, de contester la présente décision par un recours. Ce recours doit impérativement être introduit par pli recommandé adressé à*

*Monsieur Etienne GILLIARD, Directeur général adjoint,
Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif,
Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.*

Une copie de ce recours doit parvenir au chef d'établissement. Ce recours doit être introduit dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la décision. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception du courrier recommandé, la date de la poste ou d'envoi du courriel faisant foi. Doit être joint à ce recours une copie de la décision de l'établissement.

Ce recours doit comporter les raisons pour lesquelles l'étudiant conteste la présente décision. »

³⁸ Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, qui dispose en son article 2, alinéa 5, que: *« La notification de toute décision à portée individuelle indique clairement les voies de recours possibles, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter par la personne qui s'estime lésée par la décision. »*

Exemple 2 : en faisant l'hypothèse que J soit le mardi 20 novembre 2018, le délai commence à courir le mercredi 21 novembre 2018 et vient à expiration le samedi 1^{er} décembre 2018. Si le premier dixième de l'unité d'enseignement concernée se termine le vendredi 30 novembre 2018, la décision doit être expédiée au plus tard le jeudi 29 novembre 2018.

Les décisions qui concernent plusieurs unités d'enseignement ayant des dates d'ouverture distinctes sont expédiées par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit la première date d'ouverture dans l'ordre chronologique.

Exemple : en faisant l'hypothèse que pour la 1^{ère} unité d'enseignement concernée, J soit le mercredi 31 octobre 2018, et que pour la 2^e unité d'enseignement concernée, J soit le lundi 5 novembre 2018, le délai vient à expiration le mardi 13 novembre 2018 pour la 1^{ère} unité d'enseignement et il vient à expiration le vendredi 16 novembre 2018 pour la 2^e unité d'enseignement. La décision doit donc être expédiée pour le mardi 13 novembre 2018 au plus tard.

Le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration prescrit que : « *La notification de toute décision à portée individuelle indique clairement les voies de recours possibles, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter par la personne qui s'estime lésée par la décision.* ».

L'obligation d'indiquer la voie de recours implique que soit mentionnée :

- l'autorité ou la juridiction compétente pour connaître du recours ;
- l'adresse de l'autorité ou de la juridiction ;
- les délais du recours ;
- les formes éventuellement prescrites par la loi ou la réglementation.

Le chef d'établissement est ainsi tenu de notifier la décision motivée au demandeur en mentionnant les voies de recours, conformément à l'article 13, alinéa 1^{er}, du décret.

VI. Le droit de consulter son dossier relatif à une demande d'aménagements et le droit d'obtenir copie de celui-ci

Conformément au décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, l'étudiant en situation de handicap ayant sollicité un ou plusieurs aménagements peut consulter son dossier y relatif et en demander copie. Le règlement d'ordre intérieur des établissements fixe les modalités pratiques de consultation desdits dossiers.

Les établissements qui reçoivent des demandes en ce sens des étudiants ont donc l'obligation d'y donner une suite favorable. Néanmoins, les établissements peuvent refuser de délivrer la copie du dossier à un étudiant lorsque la demande de celui-ci est manifestement abusive ou dans les autres cas prévus par le décret susmentionné⁴¹.

La délivrance d'une copie d'un document est soumise au paiement d'une rétribution fixée à 0,25 EUR par page de document administratif copié⁴².

Il y a lieu de préciser que l'étudiant a droit de consulter son dossier et d'en obtenir copie, quel que soit le réseau d'enseignement de promotion sociale concerné. Ce droit s'applique ainsi également à l'enseignement de promotion sociale libre subventionné⁴³.

Il revient aux établissements d'adopter les modalités de consultation desdits dossiers, en tenant compte des dispositions du décret du 22 décembre 1994 précité, et en n'en restreignant pas la portée.

Nul étudiant ne peut consulter le dossier d'un autre étudiant ni en obtenir une copie. De même, nul proche (parent, ami, etc.) d'un étudiant ne peut consulter le dossier dudit étudiant ni en obtenir une copie, sauf en cas de mandat écrit explicite donné par l'étudiant à un tiers. Les seuls tiers qui pourraient consulter le dossier et en obtenir copie sont les représentants légaux de l'étudiant mineur (parents ou tuteurs) et l'avocat de l'étudiant, en vertu du mandat dont il est titulaire dans le cadre de sa mission légale.

La consultation de son dossier par l'étudiant, qui résulte d'une obligation décrétole, est, en outre de nature à permettre audit étudiant, soit d'apercevoir les éléments qui sont à la base de la décision motivée défavorable, partielle ou totale, soit, s'il souhaite contester la décision du Conseil des études, d'introduire un recours en toute connaissance de cause.

⁴¹ Article 6 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration

⁴² Article 3 de l'AGCF du 24 avril 1995 portant exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration

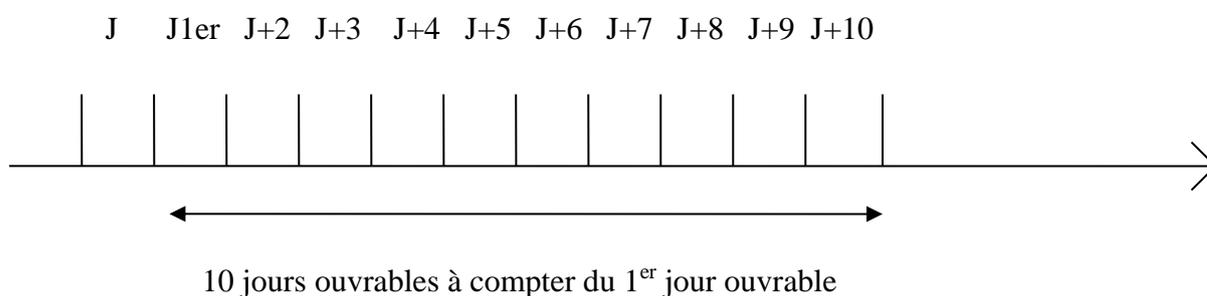
⁴³ En effet, le décret du 22 décembre 1994 précité définit, en son article 1^{er}, la notion d'autorité administrative comme suit : « 1^o *autorité administrative* : une *autorité administrative* visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et relevant de la Communauté Française ». Dans l'arrêt n° 120.131 du 4 juin 2003 du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, *Zitoumi* et dans l'arrêt n° 120.143 du 4 juin 2003 du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, *Van den brande*, le Conseil d'Etat considère que les établissements d'enseignement libre subventionné, lorsqu'ils délivrent des diplômes qui lient les tiers, sont considérés comme des autorités administratives. Le décret susvisé leur est donc applicable.

VII. Le recours auprès de la Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif

L'étudiant en situation de handicap dont la demande d'aménagements a été rejetée peut contester la décision défavorable, partielle ou totale, du Conseil des études, en introduisant un recours par pli recommandé, auprès de la Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif dans un délai de 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la décision. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception du courrier recommandé⁴⁴.

Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux.

J = date de réception de la décision



Le délai commence à courir à J1er et vient à expiration à J+10 à minuit.

Exemple 1 : en faisant l'hypothèse que J soit le mardi 20 novembre 2018, le délai commence à courir le mercredi 21 novembre 2018 et vient à expiration le samedi 1^{er} décembre 2018.

Exemple 2 : en faisant l'hypothèse que J soit le lundi 24 décembre 2018, le délai commence à courir le mercredi 26 décembre 2018 puisque le mardi 25 décembre 2018 est un jour férié et il vient à expiration le lundi 7 janvier 2019 puisque le mardi 1^{er} janvier 2019 est un jour férié.

Le recours doit être accompagné de la décision défavorable, partielle ou totale, de l'établissement.

L'absence de réponse du Conseil des études, dans les délais fixés par l'article 5 de l'arrêté, est assimilée à un refus⁴⁵. Dans ce cas, l'étudiant peut en tout temps saisir la Commission.

⁴⁴ Article 13 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

⁴⁵ Article 5 de l'AGCF du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif : « La décision motivée du conseil des études est expédiée par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit l'ouverture de l'unité d'enseignement concernée.

Si le premier dixième de l'unité d'enseignement concernée se termine avant l'expiration du dixième jour ouvrable, la décision motivée du conseil des études est expédiée par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le jour précédant le terme du premier dixième.

Les décisions qui concernent plusieurs unités d'enseignement ayant des dates d'ouverture distinctes sont expédiées par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit la première date d'ouverture dans l'ordre chronologique. »

La Commission accuse réception du recours auprès du requérant et lui réclame, le cas échéant, les informations complémentaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause⁴⁶.

Dès que la Commission est saisie du recours, le Président de cette dernière informe le chef d'établissement concerné dudit recours en lui en transmettant une copie et l'invite à lui communiquer toute information ou tout document utile. Il est recommandé au chef d'établissement de collaborer à cette étape de la procédure afin d'éclairer au mieux la Commission et de permettre à cette dernière de prendre la décision en toute connaissance de cause.

Dès que la Commission a pris sa décision, cette dernière est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au chef d'établissement et à l'étudiant.

La Commission peut prendre trois types de décision :

- recours irrecevable ;
- recours recevable mais non fondé ;
- recours recevable et fondé.

⁴⁶ Article 14, § 1^{er}, de l'AGCF du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

B. Modalités d'octroi et d'utilisation des périodes supplémentaires

Les modalités d'octroi et d'utilisation des périodes supplémentaires en vue de la réalisation des missions visées à l'article 5⁴⁷, sont présentées dans le présent chapitre.

1. Octroi des périodes supplémentaires

Sans préjudice de l'article 87 du décret du 16 avril 1991, le Gouvernement octroie annuellement un supplément de dotation de périodes organiques à la dotation de chaque établissement, calculé sur base du nombre de périodes de dotation organique, selon les modalités suivantes⁴⁸ :

Périodes de dotation organique	Supplément de dotation annuel converti en période B
De 0 à 14.999	50
De 15.000 à 29.999	75
A partir de 30.000	100

Les périodes sont encodées à l'écran 59 du HOD :

```
PMM5IM1          *** Promotion sociale ***          PROM022
Liste   59C          Liste mouvements sur 1 pot IE          29/01/19 14:32:15
PRD
Code action: S(elect) M(odif) D(elete) I(nser)
Tri: 1 (1=pot)          Position: _
Etablis.:

Année civile:      2019

  A Pot  No  Périodes Corr.  Commentaire  Dernière modification
  -  +  1  75,00  +  EPS INCLUSIF 2019
  Octroi périodes cabinet-projets transver  SEC0099  2018-12-18-12.24
  -  +
  -  +
  -  +
  -  +

Commande ==>
F1=Help  F3=Rtrn  F4=Prmpt  F7=P-1  F8=P+1  F12=Fin
F19=Top  F20=Bot
```

Les périodes organiques sont octroyées en cas de désignation effective d'une personne de référence.

En cas de fusion ou de restructuration de plusieurs établissements, l'enveloppe de périodes organiques attribuées en vue de la désignation ou l'engagement de la personne de référence

⁴⁷ Article 5, alinéa 1^{er}, du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

⁴⁸ Article 5bis §1^{er} du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

après fusion ou restructuration est égale à la somme des périodes organiques octroyées à la dotation / période de chacun des établissements concernés⁴⁹.

2. Utilisation des périodes supplémentaires

a) Pour la personne de référence

Les périodes supplémentaires sont utilisées dans une des unités d'enseignement suivantes, **par multiple de 20 périodes** :

- « Personne de référence dans l'enseignement de Promotion sociale inclusif – Enseignement secondaire supérieur de transition » (code 980303 U21 D1)
- « Personne de référence dans l'enseignement de Promotion sociale inclusif – Enseignement supérieur de type court » (code 980303 U36 D1)

Elles sont déclarées dans l'onglet spécifique : « **INTERVENTION EXTERIEURE** »

Type : Octroi Périodes Cabinet – projets transversaux

Sous-Type : Périodes Projet inclusif

b) Pour un chargé de cours (autre que la personne de référence)

Les périodes supplémentaires sont utilisées exclusivement via la ligne 95 « Expertise pédagogique et technique » des documents 2.

95 ExPT EXPERTISE PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE

Elles sont déclarées dans l'onglet spécifique : « **INTERVENTION EXTERIEURE** »

Type : Octroi Périodes Cabinet – projets transversaux

Sous-Type : Périodes Projet inclusif

Rappel : le seuil minimal des 40 périodes pour la ligne 95 ne s'applique pas pour les périodes déclarées en intervention extérieure.

L'utilisation de ces périodes supplémentaires, en intervention extérieure, doit être envisagée dans le respect de l'application du cadre légal et réglementaire en matière des charges et emplois des membres des personnels chargés de cours et non chargés de cours de l'enseignement de promotion sociale.

Les emplois créés dans le cadre des périodes visées au paragraphe 1^{er} peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif⁵⁰.

⁴⁹ Article 5bis §1 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

⁵⁰ Article 5bis §3 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

Les périodes utilisées aux fins de désignation ou d'engagement des personnes de référence font l'objet de déclarations à l'Administration⁵¹.

⁵¹ Article 5bis §4 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

C. Contacts utiles

- PHARE (Personne Handicapée Autonomie Recherchée) :

Le PHARE est une Direction d'Administration du Service public francophone bruxellois. Il apporte information, conseils et interventions financières aux personnes handicapées en Région bruxelloise.

Liste des aides individuelles à l'intégration : <https://phare.irisnet.be/aides-%C3%A0-l-inclusion/aides-individuelles/les-aides-individuelles-%C3%A0-l-int%C3%A9gration/>

Rue des Palais, 42

1030 Bruxelles

<https://phare.irisnet.be/>

T +32 (0)2 800 82 03 (9h00 à 12h00 sauf le mercredi)

E info.phare@spfb.brussels

- AVIQ (Agence pour une Vie de Qualité) :

L'AVIQ est l'Agence Wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles en faveur des étudiants de l'enseignement de promotion sociale en situation de handicap. Elle intervient dans le cadre du parcours formatif et d'intégration professionnelle de ces étudiants, à savoir :

- l'accompagnement pédagogique :

https://www.aviq.be/handicap/vosbesoins/apprendre_etudier/accompagnement-pedagogique.html

- l'aide individuelle à l'intégration (aide matérielle) :

https://www.aviq.be/handicap/vosbesoins/etre_autonome/aides-materielles.html

- la dispense du paiement des droits d'inscription :

<https://www.aviq.be/handicap/questions/enseignement/promotion-sociale.html>

Par ailleurs, lors des stages de formation en entreprise et globalement, en vue de faciliter l'intégration professionnelle et le maintien dans l'emploi, l'AVIQ peut fournir des conseils en vue de l'aménagement matériel et/ou organisationnel de l'environnement de formation/travail. Une intervention financière en vue de leur mise en œuvre peut dans certains cas être proposée.

https://www.aviq.be/handicap/vosbesoins/se_former_travailler/index.html

Rue de la Rivelaine 21

6061 Charleroi

<https://www.aviq.be>

T +32 (0)800 16061

E info@aviq.be

Le Directeur général a.i.,

Etienne GILLIARD

D. Annexes

Nous allons ici présenter différents modèles de motivation pour les décisions qui sont prises par les Conseils des études. Ces modèles contiennent tous les éléments pertinents qu'il y a lieu de retrouver sur les documents visés par la présente circulaire.

Nous avons élaboré des modèles pour les motivations suivantes :

- motivation d'une décision d'irrecevabilité (annexe 1) ;
- motivation d'une décision recevable mais défavorable (annexe 2) ;
- motivation d'une décision recevable mais défavorable partiellement (annexe 3) ;
- motivation d'une décision recevable et favorable (annexe 4).

Ces divers modèles ne sont pas obligatoires et sont proposés à titre d'exemple aux Conseils des études, qui sont donc libres de les utiliser ou non. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que lesdits modèles ont été élaborés sur la base des dispositions légales et réglementaires évoquées dans le texte de la circulaire et comportent les mentions nécessaires de nature à rencontrer les exigences de ces dispositions.

Identification de l'établissement

Date

MOTIVATION D'UNE DECISION D'IRRECEVABILITE

Année scolaire :

Nom - Prénom de l'étudiant :

Unité d'enseignement :

Code de l'unité d'enseignement :

Décision : Irrecevabilité de la demande d'aménagements raisonnables

Motivation de la décision :

Base légale de la décision :

Eléments factuels :

Explications :

Voies de recours :

Il vous est loisible, si vous le jugez opportun, de contester la présente décision par un recours externe. Ce recours doit impérativement être introduit par pli recommandé adressé à

*Monsieur Etienne GILLIARD,
Directeur général adjoint, Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif,
Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.*

Une copie de ce recours doit parvenir au chef d'établissement. Ce recours doit être introduit dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la décision. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception du courrier recommandé, la date de la poste ou d'envoi du courriel faisant foi. Doit être joint à ce recours une copie de la décision de l'établissement.

Ce recours doit comporter les raisons pour lesquelles l'étudiant conteste la présente décision.

Signature du chef d'établissement

